

MANDEMENT⁶

DE SON EMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication de l'Appel qu'il a interjetté le troisième Octobre 1718. au futur Concile general, des Lettres de N. S. P. le Pape Clement XI. adressées à tous les Fideles, publiées le 8. Septembre 1718. & qui commencent par ces mots *Pastoralis Officii.*



A PARIS,

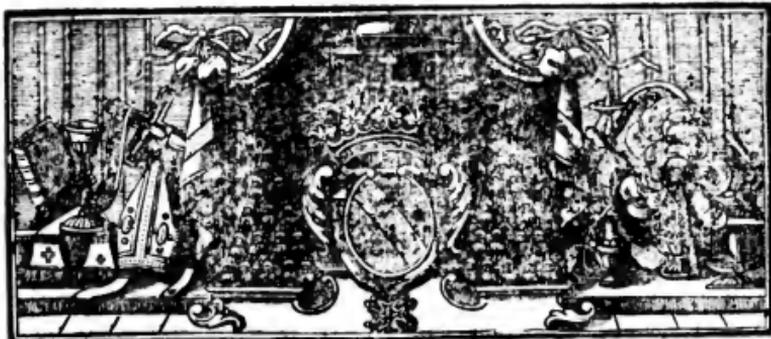
Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur-Libraire
ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monseigneur
le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, rue Saint
Jacques, à Saint Paul.

M. DCC. XVIII.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

MEMORANDUM

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or date.



MANDEMENT

DE SON EMINENCE MONSIEUR
LE CARDINAL DE NOAILLES,
ARCHEVESQUE DE PARIS,

*Pour la publication de l'Appel qu'il a interjetté le 3. Octobre
1718. au futur Concile General, des Lettres de N. S. P. le
Pape Clement XI. adressées à tous les Fideles, publiées le 8.
Septembre 1718. & qui commencent par ces mots Pastoralis
Officii.*



LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES
par la permission divine, Cardinal Prêtre de la
sainte Eglise Romaine du Titre de sainte Marie
sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc
de S. Cloud, Pair de France, Commandeur
de l'Ordre du Saint Esprit, Proviseur de Sor-
bonne, & Superieur de la Maison de Navarre:

Au Clergé seculier & regulier de nôtre Diocèse, SALUT ET
BENEDICTION.

C'est avec une extrême douleur que nous nous trouvons en-
core obligez d'élever nôtre voix pour porter nos plaintes au
Tribunal de l'Eglise Universelle, sur de nouvelles Lettres de Nô-

Aij

4

tre Saint Pere le Pape affichées à Rome le huit Septembre dernier, & adressées à tous les Fideles.

Dans le temps que nous n'étions occupez qu'à prendre des précautions capables de prévenir les abus que l'on fait tous les jours de la Constitution *Unigenitus*, de mettre la verité à couvert, de soutenir l'honneur du Saint Siege, les droits de l'Episcopat, & de rétablir dans l'Eglise de France une paix solide, ceux qui ne respirent que le trouble & la dissension n'ont travaillé qu'à inspirer au Souverain Pontife des préventions défavantageuses de nos dispositions & de nos sentimens, & ils sont enfin parvenus à répandre dans tout le monde chrétien, sous le nom respectable du Chef de l'Eglise un ouvrage dans lequel des Evêques Catholiques zelez contre l'erreur, pleins de respect pour le successeur du Prince des Apôtres, sincerement attachez au centre de l'unité, sont dépeints avec des traits, qui ne peuvent convenir qu'à des Heretiques & à des Schismatiques qu'il s'agiroit de faire rentrer dans le sein de l'Eglise.

Quoique le soin qu'un Evêque doit prendre de sa propre reputation l'engage à effacer les soupçons que l'on veut faire naître contre la pureté de sa Foy & la sincerité de son obéissance aux décisions de l'Eglise, le respect pour celui d'où partent des traits qui nous sont si sensibles, nous auroit peut-être porté à les dissimuler, à nous contenter de gémir devant Dieu d'un traitement si peu mérité, & à luy demander qu'il fit connoître au Chef du College Episcopal la droiture de nos intentions, & les calomnies de ceux dont Sa Sainteté paroît suivre les impressions & les conseils.

Mais l'outrage fait au caractère dont Nous sommes revêtus, les droits les plus essentiels de l'Episcopat violez, les maximes fondamentales de nos libertez détruites, les loix de la discipline attaquées dans leurs principes les plus certains, le trouble & la confusion que les dernieres Lettres de Sa Sainteté mettroient dans l'Eglise & dans l'Etat par le renversement de l'ordre des jugemens Ecclesiastiques, ne nous permettent pas de garder le silence. Et quoique par nôtre Appel du 3. Avril 1717. publié le 24. Septembre 1718. nous soyons à couvert de toutes les entreprises que l'on pourroit former contre nous, nous croyons néanmoins devoir interjecter un nouvel Appel des Lettres de Sa

5

Saincteté du 8. Septembre dernier pour vous instruire de tous les griefs & contraventions aux Canons que ces Lettres contiennent.

En prenant cette précaution nous vous recommandons très-particulièrement, comme nous l'avons déjà fait, de ne vous départir jamais du respect que vous devez au S. Siege Apostolique, & à la personne sacrée du Souverain Pontife, & d'éviter deux excès auxquels des esprits extrêmes pourroient vous porter; l'un de se servir des sentimens de soumission qui sont dus à une puissance aussi respectable que celle du Pape, pour vous inspirer une obéissance aveugle aux entreprises de la Cour de Rome; & l'autre de relever ces mêmes entreprises, pour éteindre, ou pour affoiblir dans vos esprits la veneration & la deference, que tous les Fideles doivent au Chef de l'Eglise.

La puissance de N. S. P. le Pape est établie de Dieu, ne cessez, Mes très-chers Freres, de la reverer. La Chaire de S. Pierre est le centre de l'unité Catholique, demeurez y toujours inviolablement attachez. Mais le Souverain Pontife, quoi qu'élevé à la plus haute dignité, n'est pas cependant exempt des surprises auxquelles la foiblesse humaine, & les passions de ceux qui l'environnent l'exposent; comme saint Bernard l'écrivait à un grand Pape, & comme les plus saints Pontifes s'en sont souvent plaints eux-mêmes. Ne recevez donc point tout ce qui peut échapper aux Officiers de la Cour de Rome, & qui peut être contraire aux regles & à l'autorité des Evêques.

Lib. de Considération.

Nous croyons devoir vous proposer pour modele l'exemple d'un illustre Evêque d'Angleterre distingué par sa piété, par sa science, par sa fermeté pour les libertez de son Eglise, & par son zele pour le veritable honneur des Souverains Pontifes, dont la sainteté a été confirmée par des miracles, & qui écrivoit dans un tems où le Royaume d'Angleterre étoit si attaché au Saint Siege. Ce Prelat se trouvant dans la necessité de résister à un Decret du Pape Innocent IV. concilioit en même temps ce qu'il devoit au caractère Episcopal, & à la dignité du Souverain Pontife. *J'obéis*, disoit Robert Evêque de Lincolne, *avec un respect filial aux ordres Apostoliques, mais je m'oppose, & je résiste par zele pour l'honneur de mon Pere aux ordres qui sont contraires à l'esprit Aposto-*

Math. Paris.
ad ann. 1253.
Epist. missa Pa-
pa ab Episcopo
Lincoln. Novo-

rit discretio vcl-
ta quod manda-
tis Apostolicis af-
fectione Filiali
devoct & reve-
renter obedio.
His quoque, que
mandatis Apo-
stolicis adverlan-
tur paternum ze-
lans honorem
adversor & ob-
to. Ad utrumque
enim teneor ex
divino mandato,
Apostolica enim
mandata, non
sunt, nec esse pos-
sunt alia, quam
Apostolorum
doctrinæ & ip-
sius Domini nos-
tri Jesu Christi
Apostolorum

lique; & je remplis par là les deux obligations que la Loy de Dieu m'impose. Il n'y a, continué ce saint Evêque, que ce qui est conforme à la Doctrine des Apôtres & de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ le maître des Apôtres, dont le Pape représente la personne, qui puisse être considéré comme un ordre Apostolique. Le saint Siege peut tout pour édifier & rien pour détruire, c'est en cela que consiste la plénitude de puissance: or la Lettre que j'ai reçue n'a aucune conformité avec la Sainteté Apostolique, elle y est toute contraire & toute opposée, c'est pour-quoi je n'y obéis point, j'y résiste, & je m'y oppose, dans l'esprit & avec les sentimens d'un fils respectueux. Non obedio, contradico; & vous ne pouvez, ajoute ce sçavant Evêque, en parlant aux Cardinaux, vous ne pouvez rien ordonner de dur contre moi: car ma résistance n'est ni une désobéissance, ni une revolte, c'est l'action d'un fils auquel l'honneur de son Pere, & le vôtre sont dans une singuliere veneration.

Magistri, & Domini cujus typum & personam maximè gerit in Hierarchiâ Ecclesiæ Dominus PAPA, confors & conformis... Non est igitur præter litterarum tenor Apostolicæ sanctitatis consonus, sed ab his plurimum, & discors.... Propter hoc Reverendi Domini, ego ex debito obedientiæ & Fidelitatis quæ teneor utrique parenti Apostolicæ Sedis sanctissimæ, & ex amore unionis in corpore Christi, cum eâ his quæ an p x-l & litterâ continetur, & maximè quia, ut prædictum, ad peccatum Domino Jesu Christo abmi-
habilitissimam & humano generi perniciosissimam evidentissimè vergunt & Apostolicæ Sedis sanctitati omninò adversantur, & contrariantur Catholicæ fidei, unicè, si aliter & obedienter non obedio, contradico, rebello; nec ob hoc potest inde vestra discretio quicquam datum contra me statuere, quia omnia mea in hac parte & contradictio & actio nec contradictio est nec rebellio, sed filialis divino mandato debita Patri, & vestri honoratio. Breviter autem recolligens dico, Apostolicæ Sedis sanctitas non potest, nisi quæ in ædificationem sunt, non destructionem, hæc enim est potestatis plenitudo, omnia posse in ædifi-

A CES CAUSES, le saint Nom de Dieu invoqué après en avoir conféré avec nos Venerables Freres les Doyen, Chanoines & Chapitre de nôtre Eglise Metropolitaine, lesquels ont adheré à nôtre present Appel, Nous ordonnons que ledit Acte d'Appel cy joint, sera inseré dans les Registres de nôtre Officialité avec le present Mandement, & qu'il sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Donné à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal le troisiéme Octobre 1718.

Signé, † I. A. Card. DE NOAILLES, Ar. de Paris.

Par Son Eminence, CHEVALIER.

7

ACTE D'APPEL

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES ARCHEVESQUE DE PARIS.

Au futur Concile General des Lettres de N. S. P. le Pape Clement XI. adressées à tous les fideles, publiées le 8. Septembre 1718. & qui commencent par ces mots Pastoralis Officii.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES par la permission divine, Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine du Titre de sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maison de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en N. Seigneur JESUS-CHRIST, qui nous a apporté la verité & la paix.

Quoique les Lettres de N. S. P. le Pape Clement XI. du 28. Aoust dernier adressées à tous les Fideles, ne soient point revêtues des solemnitez que les Papes observent depuis plusieurs siècles, & qu'elles ne soient données ni en forme de Bulle, ni en forme de Bref, elles renferment cependant un véritable jugement, par lequel Sa Sainteté regardant comme criminels les Evêques de France, qui n'ont point accepté jusqu'ici la Bulle *Unigenitus*, les declare séparés de la sainte Eglise de Rome, & exhorte tous les Evêques du monde Chrétien à suivre son exemple, en se séparant aussi de leur Communion.

Si cette Censure prononcée contre des Evêques étoit exécutée, les liens de la Communion Ecclesiastique qui unissent ces Prélats à tous les Evêques du monde Chrétien étant rompus, ils se-

Y. Conc. Carth. 5. an. 389. c. 10. & 13. *Sua tantum plebis sit communiōe contentus* Concil. Mil. 2. an. 4. c. 6. esp. 24. Concil. Afric. c. 43. 89. 90. 19. Concil. Carth. 7. c. 5. S. Aug. Ep. 1. 9. n. Edit. Conc. Arcl. 1. an. 451. c. 19. Conc. Agath. an. 106. c. 51. *Caritate fratrum & Ecclesia Communiōe priventur.* Conc. Aurel. 3. c. 6. Conc. Aurel. 4. an. 511. c. 10. & 12. Conc. Lugd. 3. c. 1. & 4. Conc. Turo. 1. c. & c. 9. *A nostra charitate se agnoscat remotum & excommunicatum quia merito à caritate nostrā & Ecclesia nostris segregantur qui Patrum sancta communione.* Conc. Mailcon. 2. an. 583. c. 10. Conc. Meld. an. 845. c. 10. S. Leo. Ep. 60. n. Edit.

roient réduits à la seule Communion de leurs peuples, peine que les Canons n'ont jamais imposée à aucun Evêque que pour des fautes très-graves, & en observant l'ordre Canonique qui doit être gardé dans les jugemens Ecclesiastiques, c'est de cette Censure dont nous appellons aujourd'hui au futur Concile Occumenique, pour plusieurs motifs qui interessent également l'Eglise & l'Etat.

Quelque respectable que soit le Juge qui nous a condamné, quelque éminente que soit l'autorité que Jesus-Christ lui a donné dans son Eglise, sa puissance néanmoins est réglée & tempérée par les Canons, & selon les regles saintes auxquelles le Souverain Pontife est soumis, & que les plus grands Papes se sont toujours crus obligés d'observer religieusement.

L'Appel de la Constitution du Pape interjetté au futur Concile, suspend tous les Actes dont on appelle, il saisit le Tribunal de l'Eglise Universelle de l'affaire qui lui est portée par ces Appels, le Pape en est dépouillé de telle sorte, que si S. S. vouloit au préjudice de l'Appel user de Censures & faire des Actes de Jurisdiction, tout ce qu'il feroit en ce cas seroit nul de plein droit, & devoit être regardé comme une entreprise sur l'autorité de l'Eglise Universelle.

Ces maximes font si conformes aux Loix du Droit Canonique, que les Docteurs Ultramontains même en ont reconnu la verité; & dans le Royaume toutes les fois, que l'on s'est cru obligé de recourir au remede de l'Appel au futur Concile, ces principes ont toujours été supposés, comme des regles dont il n'étoit pas permis de douter. Sans citer ici d'autre autorité, M. de Harlay nôtre prédecesseur dans le Siege de Paris, si distingué par sa science & par son érudition, ayant fait en 1688. par ordre du Roi deux Assemblées, l'une des Prélat's qui se trouverent alors à Paris, & le jour suivant des Curez & Superieurs des Communautés de son Diocèse. Ce sçavant Archevêque établit, *que personne n'ignore que l'Appel au futur Concile de l'aveu de tous les Docteurs lie tellement la puissance du Juge dont on appelle, que les Censures qu'il fulmine, & sous les Actes, qu'il peut faire au préjudice de l'Appel, sont absolument nuls, que ce n'étoit point un sentiment particulier aux Docteurs de ce Royaume, mais une maxime commune avouée par les Canonistes & par les Theologiens Seculiers & Reguliers de tous les Pais & de tous les Ordres.*

Les

Les Prélats assemblez, & les Curez & Superieurs des Communautéz de Paris applaudirent tous à ces maximes; en sorte qu'on ne peut douter que ce ne soit le sentiment de l'Eglise de France en general, comme nous le justifierons dans l'Instruction sur les Appels au futur Concile que nous avons promise, & c'est en particulier la Doctrine constante de l'Eglise de Paris, comme on peut le démontrer par les Appels du Pape au futur Concile, qui furent interjettez par l'Eglise de Paris sous Philippes le Bel, & depuis en 1491. & 1501.

Ce principe suppose, il est notoire que six Evêques de France, la Faculté de Theologie de Paris, celles de Rheims & de Nantes, un grand nombre de Corps Seculiers & Reguliers de diverses Eglises, & en particulier de celle de Paris, une foule de Pasteurs & d'autres Ecclesiastiques de divers Dioceses du Royaume, & de celui-ci en particulier ont interjetté en 1717. des Appels au futur Concile de la Constitution *Unigenitus*, aussi bien que de ce qui avoit été fait & de tout ce qui pourroit être fait en consequence, ils n'ont pas seulement appelle pour eux, mais pour tous ceux qui voudroient adherer à leur Appel.

L'affaire étant portée par ce moyen canonique au Tribunal du Concile, le Pape ne peut plus statuer sur cette matiere, ni prononcer des Censures, tout ce qu'il peut faire au préjudice de cet Appel est nul de plein droit, & la matiere d'un nouveau grief dont les justes plaintes doivent être déferées à l'Eglise Universelle, autrement il est visible que le secours de l'Appel qui a toujours été regardé comme un remede, qui mettoit les Appellans sous la protection de l'Eglise Universelle & à couvert des Censures, deviendroit un motif pour prononcer des Censures contre ceux qui y auroient eu recours.

Par l'Appel au futur Concile, le Pape est donc devenu incompetent pour prononcer des peines contre les appellans, sur tout ce qui est l'objet de leur Appel. Le Souverain Pontife soumis selon l'ordre des Canons, & par les Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, aussi bien que tous les Evêques du monde Chrétien, au Tribunal de l'Eglise Universelle, doit attendre comme nous ce qui sera décidé touchant la Constitution par ce Tribunal suprême. Or sans attendre ce jugement, S. S. non seulement prononce par ses dernieres Lettres des Censures contre les Appellans; mais elle fait entendre, que cet Appel est un excès, que

l'Eglise Romaine a toujours détesté avec *exécration*, ainsi le droit des Appels au futur Concile est non seulement attaqué par une voye de fait, mais il est combattu par un principe qui détruiroit tous les Appels au futur Concile, & qui nous priveroit par consequent des moyens les plus efficaces que nous puissions opposer aux entreprises de la Cour de Rome; nous ne pouvons donc nous dispenser de porter nos plaintes au saint Concile General, d'une démarche si préjudiciable à l'autorité suprême du Concile. Nous y joignons un nouvel Appel du Decret de l'Inquisition du 16. Février 1718. par lequel les Appels de plusieurs Evêques de France ont été censurez avec des qualifications propres à faire regarder tous les Appels au futur Concile, comme Schismatiques & Herétiques. Tel est le premier motif de l'Appel au futur Concile, que nous interjettons des dernieres Lettres de Sa Sainteté.

Par ces mêmes Lettres, le Pape juge en premiere instance des Evêques de France, il ne leur donne pas même des Commissaires Délégués sur les lieux pour les juger, il prononce le jugement & les Censures à Rome, & il les prononce sans avoir entendu ceux qu'il represente comme criminels.

Il est inutile de s'étendre pour faire connoître combien un tel jugement est contraire à toutes les Loix de la discipline.

1. Selon l'ordre des jugemens Ecclesiastiques, auquel l'Eglise de France est toujours demeurée inviolablement attachée, un Evêque prévenu des plus grands crimes, ne peut être jugé en premiere instance que par le Concile de sa Province, en y appellant, si elle n'est pas en nombre suffisant, des Evêques des Provinces voisines pour remplir le nombre de douze, sauf l'appel à Rome après le premier jugement.

Sans citer ici tous les Canons qui prescrivent cette regle, & tous les exemples qui prouvent que l'on s'y est exactement conformé, il suffit de renvoyer aux Arrêts du Parlement de Paris rendus en 1569. & en 1710. & aux Actes du Clergé assemblé en 1645. & 1650. avec la Protestation signifiée au Nonce de S. S. au nom des Prélats de France assemblez, pour faire voir que l'Eglise & l'Etat regardent cette maxime comme un principe inviolable, dont il n'est pas permis de s'écarter.

2. Prononcer à Rome des Censures contre des Evêques de France, sans les juger dans le Royaume, est une entreprise que

nos Rois n'ont jamais soufferte, comme il paroît par tout ce qui se passa en 1564. au sujet des Evêques que le Pape Pic IV. avoit condamnez.

3. Condamner des Evêques sans les avoir entendus, quelque notoire que leur crime pût être, est une démarche contraire à toutes les Loix Civiles & Canoniques, & aux principes du droit naturel.

Or nos peres ont toujours crû, que le droit public violé dans un point essentiel, les regles constantes de la discipline du Royaume attaquées, étoient un juste motif, pour interjecter Appel des Actes émanez du Pape, au futur Concile Occumenique; & c'est en suivant ces principes, que pour conserver les droits de l'Episcopat & les maximes inviolables du Royaume, nous appelons au futur Concile des Lettres de Sa Sainteté.

Nous interjettons le même Appel des peines prononcées par ces Lettres, & de celles dont elles menacent pour l'avenir; parce qu'outre l'incompétence du Juge, qui statué sur une cause dont il ne peut plus connoître, outre que toutes les formes ont été violées, ces peines sont prononcées sans cause, & sans qu'il y ait de délit.

Le crime des Evêques que le Pape traite avec tant de rigueur, consiste à n'avoir point jusqu'ici accepté la Constitution.

Les uns y ont trouvé des défauts suffisans, pour déclarer qu'ils ne pouvoient la recevoir, & qu'ils en appeiloient au futur Concile, au jugement duquel ils étoient prêts de se soumettre; & en cela, ils ont marché sur les traces de saint Cyprien, de saint Hilaire, & de tant d'illustres Evêques de l'antiquité, qui se sont opposés à des décisions des Papes, étant toujours prêts d'embrasser ce qui seroit décidé par l'Eglise Universelle; c'est la conduite que le Clergé de France, & tous les Ordres du Royaume ont suivie sous Boniface VIII. & en plusieurs autres occasions, qu'ils se sont crus obligés de recourir à l'Appel au futur Concile, pour s'opposer à ce que les Papes vouloient établir.

Les autres Evêques qui n'ont point accepté la Bulle, ont été justement alarmez des abus que l'on pouvoit faire de la Censure des cent une Propositions, & du foiblement general, que cette Censure avoit excité, ils ont crû que le moyen le plus sûr pour prévenir les abus & calmer les con-

ciences , étoit de ne présenter la Bulle à leurs peuples qu'avec des explications données , ou approuvées par l'Auteur même de la Constitution , c'est dans cette vûe qu'ils ont depuis plusieurs années supplié respectueusement le Pape de fixer le sens de sa Bulle , & qu'ils en ont dressé des explications de concert avec plusieurs des Evêques acceptans , en assurant qu'ils l'accepteroient aussi-tôt que Sa Sainteté auroit déclaré que ces explications en contenoient le véritable sens ; le Roy a appuyé de toute son autorité une demande si juste , si honorable pour le saint Siege , si propre à rétablir la paix ; mais quelques instances que l'on ait pû faire auprès du Pape , il n'a pas été possible de rien obtenir.

Sa Sainteté a vû le trouble & la confusion dans l'Eglise , les esprits partagez sur le sens de sa Constitution , les Fideles exposez à confondre l'erreur avec la verité , les abus se répandre , & se multiplier de jour en jour , les heretiques triompher de la nouvelle doctrine qu'ils croyoient découvrir dans la Constitution , & reprocher à l'Eglise Romaine qu'elle avoit varié sur des dogmes importans. Ceux en qui Sa Sainteté met sa confiance , l'ont détourné de faire esser un si grand scandale , en expliquant lui-même sa Bulle ou en approuvant l'explication des Evêques : Enfin le Pape après avoir opposé pendant cinq années un refus inflexible aux représentations les plus pressantes sur la nécessité des explications , se porte aujourd'hui jusqu'à cette extrémité , que de déclarer , comme il avoit déjà fait dans un Bref écrit aux Evêques de France en 1717 , & qui est rappelé dans les dernières Lettres , que sa Constitution est si claire , qu'elle n'a pas besoin d'explications , que ceux qui disent qu'ils ne l'entendent pas , ferment volontairement leurs yeux à la lumière la plus évidente , qu'ils demandent des éclaircissemens pour le tenter , & pour le surprendre , & que cette demande est un crime digne des châtimens les plus severes , & des plus grandes peines que l'Eglise puisse prononcer.

Pour reconnoître l'innocence des Evêques , que les nouvelles Lettres representent & punissent comme criminels , ne suffit-il pas d'observer que les plus saints Evêques de l'antiquité , comme nous le ferons voir dans une Instruction particuliere sur ce point , se sont souvent adressez aux Souverains Pontifes pour les prier d'expliquer leurs Decrets , lorsqu'ils paroissoient obs-

eurs ; que les plus grands Papes, & les plus zelez pour les prérogatives du Siege Apostolique ont reçu favorablement ces demandes , & que bien loin de les improuver ils les ont jugez dignes d'éloges ; que Pelage I. Pelage II. & Saint Gregoire ont offert non seulement à des Evêques Catholiques & soumis à l'Eglise, mais à des Evêques rebelles, qui s'étoient séparés de la Communion du Saint Siege, d'éclaircir toutes leurs difficultez pour les rappeler à l'unité, & qu'enfin de sçavans Papes très jaloux de leur dignité, ont établi comme une regle que nous trouvons dans le Droit Canonique, que lorsque l'on n'entend pas leurs rescrits , & que l'on y trouve quelqueinconvenient, il falloit en surseoir l'execution & s'adresser au S. Siege pour sçavoir comment ils devoient estre entendus.

Mais la necessité des explications dans la conjoncture presente n'est-elle pas démontrée par la Bulle même, par le jugement des personnes les plus éclairées, par l'abus que l'on a fait de la Constitution, par la conduite de l'Assemblée de 1714. qui a employé plus de troismois pour dresser des explications capables de prémunir les Fidels contre les mauvaises explications, que l'on donnoit à la Bulle, & qui a écrit à Sa Sainteté que ces explications seroient, comme un rempart, & une digue, que l'on pourroit opposer à la licence des interpretations dangereuses.

Enfin la necessité d'expliquer la Bulle est justifiée par les sages précautions, que les Parlemens du Royaume ont prises en opposant des modifications à la censure des propositions qui concernent l'excommunication, afin de prévenir les abus, que l'on en pourroit faire pour donner atteinte à la fidelité inviolable, que les sujets doivent à leurs Souverains, à l'autorité qu'ils confient à leurs Ministres, au repos de leurs Etats, & à la sûreté de la personne sacrée de nos Rois.

Si c'étoit un crime de la part des Evêques, que de demander au Pape des explications de sa Constitution, c'en seroit un bien plus grand d'en avoir donné en l'acceptant; ainsi presque tous les Evêques de France qui ont accepté la Bulle seroient coupables de ce pretendu erime, puisqu'ils n'ont accepté la Constitution qu'avec leur Instruction Pastorale, qui en contient l'explication, renfermant ces deux Actes dans le même procez verbal, & sous la même signature, pour n'en former qu'un seul corps ; qu'ils

n'ont ensuite publié la Constitution dans leurs Diocèses, qu'avec les explications, & que plusieurs d'entr'eux ont mis leur Instruction avant leur acceptation, marquant assez par ces mots *A ces causes, nous acceptons*, placez après l'Instruction, que les explications étoient la condition essentielle, & le fondement de leur acceptation.

Personne n'ignore que trente des Evêques acceptans ont déclaré dans des Lettres écrites à Son Altesse Royale, qu'ils n'avoient reçu la Bulle, que dans le sens de leur Instruction Pastorale, & que ces explications publiées par la seule autorité des Evêques, sans que le Pape eût voulu les confirmer, n'ayant point donné la paix à l'Eglise, il falloit s'adresser à l'Auteur même de la Constitution, pour le supplier d'interpréter son Decret; par cette conduite ces Prelats seroient doublement criminels, leur premier crime seroit d'avoir entrepris d'expliquer eux-mêmes la Bulle avant que de l'accepter, & ils en auroient commis un second en jugeant les explications données ou approuvées par Sa Sainteté nécessaires.

Comme il n'y a point de nullité & d'irregularité plus évidente dans un jugement que de prononcer des peines sans qu'il y ait aucune faute; ni aucun delit, qui les aient méritées; ce défaut essentiel qui se trouve dans les dernières Lettres de Sa Sainteté est un troisième motif pour en porter ses plaintes au futur Concile, à quoi nous ajoutons que le refus que le Pape fait de donner des explications, dont la nécessité est si évidente, est un déni de justice qui met en droit de s'adresser au Tribunal de l'Eglise Universelle, pour obtenir un secours, que l'on étoit en droit d'espérer de la charité paternelle, comme le seul moyen de rétablir la paix dans l'Eglise.

Enfin le dernier motif de l'Appel que nous interjettons des Lettres de N. S. P. le Pape est fondé sur l'obéissance pleine, entière, sans réserve, & sans exception à la Constitution *omni-modam obedientiam* que Sainteté exige pour être mis au nombre des enfans de l'Eglise, & pour n'être pas retranché de la Communion de l'Eglise de Rome, une telle obéissance suppose une acceptation pure & simple, elle exclut toute modification de la Bulle, tout recours, soit au Saint Siege, soit à l'Eglise Universelle, pour demander des explications, elle emporte une soumission aveugle & servile au Decret émané de Sa Sainteté.

Or la demande d'une telle obéissance 1^o. est injurieuse aux Evêques, & donne une atteinte visible à leurs droits. 2^o. Elle rendroit la plupart des Evêques acceptans coupables, pour avoir expliqué la Bulle en la recevant, & la même condamnation tomberoit sur les Parlemens, pour avoir mis des modifications dans l'enregistrement de la Constitution.

Par rapport aux droits des Evêques, celui de juger les questions de Foy avant le Pape, avec le Pape ou après le Pape, d'accepter en qualité de Juges, & non de simples exécuteurs les Constitutions dogmatiques des Souverains Pontifes est un droit attaché par l'institution de J. C. au caractère Episcopal, dont les Evêques ont jouï dans tous les temps, qu'ils ont exercé sans contradiction de la part de la Cour de Rome, dans les assemblées tenuës au sujet du Bref d'Innocent XII. contre le Livre des Maximes des Saints, & que le Parlement a crû devoir mettre à couvert des entreprises de la Cour de Rome en enregistrant la Constitution *Unigenitus*.

Ce pouvoir de juger suppose nécessairement un examen pour connoître, si la décision du Saint Pere ne renferme rien de contraire à la doctrine, ou à la discipline de leur Eglise, & après cet examen juridique, ils sont bien fondez à rejeter en tout, ou partie les Bulles qui contiendroient des décisions, ou des clauses contraires à ce qui a toujours été crû, & pratiqué dans leurs Dioceses, ce même droit les autorise à demander au Pape des explications sur ce qui leur paroît obscur, équivoque, susceptible d'un mauvais sens, pour déclarer ensuite dans quel sens ils reçoivent les Bulles de Sa Sainteté.

Le Pape, voulant aujourd'hui par l'obéissance entière, & sans réserve, qu'il exige, dépouiller les Evêques du droit, & de la qualité de Juges, pour les réduire à celle de simples exécuteurs de ses Decrets, conformément aux Brefs que Sa Sainteté écrit en 1706. Cette playe mortelle faite à l'autorité Episcopale engage les Evêques à en porter leurs plaintes au Tribunal de l'Eglise Universelle.

S'il est nécessaire, pour être orthodoxe de rendre à la Bulle *omnimodam obedientiam*; la plupart des Evêques acceptans ne l'ayant reçûë qu'après l'avoir expliquée, & dans le sens de leur instruction Pastorale, ils mériteroient la même peine, que le Pape prononce aujourd'hui contre ceux qui n'ont point accepté.

Les principes que Sa Sainteté suppose pour exiger cette obéissance entiere & sans reserve, fournissent de nouveaux motifs d'un Appel legitime au futur Concile.

Le premier principe est l'infailibilité du Siege Romain, & du Souverain Pontife ; nous sçavons de quel poids les jugemens dogmatiques des Papes ont toujours été dans l'Eglise, que ses Decrets regardent toutes les Eglises, & que, selon le langage des Canons, la prerogative du suffrage ne sçauroit luy être contestée: mais sans vouloir diminuer en rien l'autorité du Siege Apostolique & du Pape, selon la doctrine du Clergé de France si conforme aux sentimens de la Tradition, les jugemens du souverain Pontife en matiere de Foy ne deviennent irreformables, que par le consentement des Eglises, & nous ne pouvons nous empêcher de porter nos plaintes à l'Eglise Universelle de tout ce qui peut donner atteinte à une doctrine si sûre & si importante.

Le second fondement de l'obéissance entiere à la Constitution, que le Pape suppose dans ses Lettres, est qu'elle est reçüe par tout l'Univer; nous ferons connoître par une Instruction particuliere sur ce point décisif, que rien n'est plus contesté & plus destitué de preuves, que rien n'est plus contraire à la notoriété publique qu'une telle supposition. Il suffit d'observer icy, que les Parlemens sont si persuadez de la fausseté de cette supposition, qu'ils ont condamné par leurs Arrests les écrits & les Mandemens où ce principe étoit avancé, & que le Roy suppose comme le fondement de sa Declaration du 7. Octobre, que la Constitution ne peut être regardée comme une loy de l'Eglise Universelle. Ce point fondamental dans cette dispute nié par un grand nombre d'Evêques, par tous ceux qui ont appelé au Concile, & par les Magistrats les plus éclairés, ne peut être décidé, que par le jugement de l'Eglise Universelle ; ainsi c'est avec justice que nous appellons de la décision du Pape sur ce point, à celle du Concile Oecumenique.

Enfin les conséquences qui seroient à craindre de ces Lettres, le trouble & la confusion qu'elles causeroient dans l'Eglise, sont une dernière raison qui oblige d'en appeler au futur Concile, si ces Lettres étoient exécutées, on verroit les Evêques du Royaume se condamner mutuellement par les Censures les plus dures, plusieurs Pasteurs suspens, interdits, excommuniés dans différens Dioceses,

Dioceses, abandonner leurs peuples pour demander Justice, les Facultez, les Universitez les plus celebres, les plus attachés aux maximes du Royaume dont la science & l'autorité ont été si utiles à l'Etat dans les temps les plus difficiles, rendus suspects, les expeditions de Cour de Rome dans les affaires ordinaires qui regarderoient les Dioceses où la Constitution n'est point acceptée, ne seroient plus adressées aux Ordinaires des lieux, en sorte qu'elles demeureroient sans effet, où l'ordre des Jurisdiccions Ecclesiastiques seroit renversé, pour les mettre à execution. On verroit dans plusieurs Metropoles du Royaume les Suffragans ne plus reconnoitre l'autorité du Metropolitan, & les Metropolitan ne plus admettre ce qui seroit émané de leurs Suffragans, soit pour le fore gracieux, soit pour le fore contentieux, & par là les sujets du Roy éprouveroient des difficultez continuelles pour avoir justice.

A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, renouvelant & confirmant en tant que besoin seroit nôtre Appel du 3. Avril 1717. & les protestations que nous avons faites de demeurer toujours inviolablement unis au S. Siege Apostolique, & à la sainte Eglise Romaine, sans nous écarter du respect & de la soumission que les Canons prescrivent, pour N. S. P. le Pape, Nous appellons derechef au futur Concile Oecumenique des Lettres de Sa Sainteté publiées à Rome le 8. Septembre de La presente année, du Decret de l'Inquisition du 16. Fevr. 1718. & de tout ce qui pourroit être fait & entrepris en conséquence à nôtre préjudice, ou de nos adherans pour les torts & griefs que nous avons déduits cy-dessus, & que nous déduirons plus amplement lorsqu'il aura plû à Dieu d'assembler un Concile legitime representant toute l'Eglise, & nous demandons avec instance les Lettres ordinaires appellées *Apostolicas*, nous mettant, Nous, nôtre Clergé, & tous ceux qui adherent ou adhereront à nôtre present Appel sous la protection de Dieu, de la sainte Eglise, & du Concile general. Fait à Paris le troisiéme Octobre mil sept cens dix-huit.

Signé, † L. A. Card. DE NOAILLES, Ar. de Paris.

Par Son Eminence, CHEVALIER.

C

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA CHANCELLERIE
de l'Université de Paris, du 3. Octobre 1718.

FRANÇOIS VIVANT, Prêtre, Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, & Chanoine de ladite Eglise. Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, nous ayant présenté lui-même l'Acte d'Appel qu'il a interjetté ce jourd'hui de certaines Lettres de N. S. P. le Pape, affichées à Rome le 8. Septembre dernier, & requis de lui accorder les Lettres accoutumées pour le relever & le poursuivre quand besoin sera, & aussi de le faire inscrire sur le Registre de nôtre Chancellerie. Nous en consequence de pareilles Lettres déjà accordées pour le relief de l'Appel de la Constitution *Unigenitus*, & par les mêmes considerations & motifs, avons accordé lesdites Lettres requises pour relever & poursuivre le present Appel, suite nécessaire du premier, & qui ne tend qu'à demeurer dans la charité & dans la Communion de N. S. P. le Pape, Ordonnons que ledit Acte d'Appel sera inscrit au Registre de nôtre Chancellerie. Fait & donné à Paris le troisiéme Octobre mil sept cens dix-huit, dont Acte sera délivré audit Seigneur Cardinal, Archevêque de Paris, Signé de nous, contresigné par nôtre Secretaire, & scellé du Sceau de nôtre Chancellerie, *Signé*, F. VIVANT, Chancelier de Paris; *Et plus bas*, Par Monsieur le Chancelier, *Signé*, YSABEAU, avec paraphe.

*Extrait des Registres des Conclusions du Chapitre de l'Eglise
Metropolitaine de Paris.*

L'AN mil sept cens dix-huit, le Lundy troisiéme jour du mois d'Octobre,

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Paris : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT en celuy qui est vraiment le Sauveur de tous.

Etans assemblez aujourd'hui en nôtre Chapitre par convocation generale, à l'heure & en la maniere accoutumée, en execution de nôtre Conclusion du Samedi premier jour du courant, se sont trouvez, & ont assisté Messires Jacques Alain de Gontault, Doyen; Antoine Dorfanne, Chantre; Jacques Goulard, Ar-

chidiacre de Jofas ; Mathias Pecquor , Sous-Chantre ; François Philippe Morel ; Louïs Robert ; Louïs Courcier ; Armand-Victor Guichon ; Thomas de Bragelongne ; Jean-Baptifte-Mathieu Payen de Montmor , *Chambrier du Chapitre* ; Louïs Charlot , *Chan. de S. Agnan dans l'Egl. de Paris* ; Pierre de la Chaffe ; Pierre-Gervais le Fevre d'Eaubonne ; Guillaume Egon Tambonneau ; François Ameline ; Joachim Gilbert ; Jean-Jacques de Gomer de Lufancy ; Hyacinthe Chevalier ; Bernard Coüer ; Leon Rouillé ; Augustin de la Vacquerie ; Jean-Claude Sarafin ; Jacques Belin ; Guillaume Menguy ; Claude-Antoine Chevalier ; Denys Rouillé du Coudray ; Jean-Baptifte Pajot ; Tous Chanoines de nôtre-dite Eglise de Paris ; Messire Jacques Alain de Gontault Doyen & Chanoine, Nous a rapporté que Messieurs les Commissaires nommez par la Conclusion du Samedi premier jour du courant s'étant assemblez hier avec plusieurs autres de Messieurs, & ayant fait lecture d'un Decret du Pape intitulé :

Sanctissimi Domini nostri Domini CLEMENTIS divina providentia Papa XI. litteræ ad universos Christi fideles datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctissimæ suæ quæ incipit Unigenitus . . . debitam obedientiam præstare hæcenus recusarunt , aut in posterum recusaverint. Mefdits Sieurs les Commissaires y auroient remarqué,

1°. Sur la forme extérieure de ces Lettres ; Que quoiqu'elles renferment un Jugement dans une matiere très-importante , cependant elles n'étoient pas revêtuës des formes ordinaires de Bulles, Brefs, ou Constitutions, & que Sa Sainteté n'y avoit pris aucune des précautions, que les Papes ont coûtume de prendre dans des affaires d'une moindre conséquence.

2°. Sur les dispositions desdites Lettres, ils ont observé, 1°. Que ce Jugement étoit porté après un appel interjetté au futur Concile, qui saisit le Tribunal de l'Eglise Universelle, & rend le Pape Juge incompetent de la matiere dont est appel. 2°. Que les Appels au Concile general autorisez par l'usage de tous les siècles, & regardez comme un des principaux articles de nos Libertez, y sont condamnez, comme un moyen que l'Eglise Romaine a en execration.

3°. Que Sa Sainteté s'attribuant le privi'ège de l'infailibilité, declare dans ces Lettres, que dès que le successeur de S. Pierre

■ parlé, toute l'Eglise doit recevoir sa décision avec une entière obéissance.

4°. Quant à la forme du Jugement ils ont remarqué, que contre toutes les Loix canoniques, & les Maximes du Royaume, Sa Sainteté juge en première instance des Evêques de France, qu'elle les juge à Rome, & même sans les avoir entendus; ce qui est contre le droit naturel.

5°. Sur le fond du Jugement, ils ont observé, qu'il contient une séparation de communion, toujours regardée dans l'Eglise comme une peine très-grave, qui est prononcée contre des Evêques qui ne sont coupables d'aucune faute, puisque le Pape fait un crime aux uns, d'avoir appelé au futur Concile, aux autres de luy avoir demandé des explications de la Constitution *Unigenitus*, & qu'il exige de rous, sous peine d'être privez de la communion, qu'ils rendent à ladite Constitution *Unigenitus*, une obéissance entière, sans réserve, & sans exception, (*omnino-dam obedientiam*) ce qui donne une atteinte visible au droit que les Evêques ont par l'institution divine, de n'accepter que par voie de Jugement les Constitutions des Papes, & ce qui enveloppe dans la même condamnation, tant les Evêques qui n'ont point accepté ladite Constitution, que ceux même qui l'ont acceptée avec relation aux explications, qu'ils ont publiées.

Par tous ces motifs il leur a paru qu'il seroit à propos, d'interjetter un nouvel appel desdites Lettres Apostoliques au futur Concile; & mondit Sieur le Doyen a ajouté, qu'il s'étoit transporté avec nosdits Sieurs Commissaires à l'Archevêché, & avoient rapporté leur avis à Son Eminence, qui leur avoit répondu, qu'elle approuvoit cet avis, & qu'elle croyoit cet appel si juste, & si nécessaire, qu'elle avoit résolu d'en interjetter un de sa part, qu'elle le leur a en même tems remis, pour le communiquer au Chapitre.

Sur quoi lecture ayant été faite à haute & intelligible voix, tant desdites Lettres, que de l'Appel d'icelles, inrerjeté au futur Concile Oecumenique par Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, que le Chapitre a vû, loué, & approuvé en tout son contenu: Vû aussi les appels interjettez par le Chapitre de Paris les années 1491. & 1501. & autres actes concernans lesdits appels, étant aux Archives, dont extraits sont cy-après.

L'affaire mise en délibération , & tout attentivement confidéré , le saint Nom de Dieu invoqué , Nous disons & declaron's , Qu'en renouvelant , & confirmant en tant que besoin seroit , tant l'adhésion à l'appel interjetté par Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles nôtre Archevêque , de la Constitution *Unigenitus* , que l'Appel au futur Concile Oecumenique de ladite Constitution , & les protestations de demeurer toujours inviolablement unis au S. Siege Apostolique , & à la sainte Eglise Romaine , sans nous écarter du respect , & de la soumission pour Nôtre Saint Pere le Pape , ainû qu'il est porté dans nos Actes Capitulaires des vingt - trois , & vingt - quatre Septembre dernier , NOUS AVONS ADHERE' , ET ADHERONS par ces Presentes d'un consentement unanime , en la meilleure maniere & forme qu'il nous est possible , à l'Appel interjetté par Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles nôtre Archevêque au futur Concile Oecumenique , tant du Decret de N. S. P. le Pape Clement XI , qui commence par ces mots , *Pastoralis Officii* , que du Decret de l'Inquisition du 16. Fevrier 1718 , avons ADOPTÉ , ET ADOPTONS l'Acte d'Appel de nôtre dit Seigneur Archevêque , & même avons déclaré , & declaron's , que NOUS APPELLONS pareillement au futur Concile Oecumenique desdits deux Decrets , & de tout ce qui pourroit être fait & entrepris au préjudice desdits Actes d'Adhesion & d'Appel des 23. & 24. Septembre dernier , & du present Acte d'Adhesion , & d'Appel , tant contre Nous que le Clergé qui en dépend , & contre ceux qui ont adheré & adhereront avec Nous , pour les torts & griefs cy-dessus , & autres à déduire plus amplement , lorsqu'il aura plû à Dieu d'assembler un Concile legitime representant toute l'Eglise , nous mettant Nous , nôtre Eglise , & tout le Clergé qui nous est soumis , les adherans avec nous ausdits Appels , & ceux qui voudront y adherer sous la protection de Dieu , de l'Eglise Universelle & du futur Concile general ; & pour l'exécution des Actes Capitulaires des 23. & 24. Septembre dernier , & le present , comme tous autres faits , ou à faire , ayant rapport ausdits Appels , circonstances , & dépendances , Nous avons prié , commis , nommé , député Messieurs le Doyen , le Chantre , Courcier , Guichon , Payen , d'Eaubonne , Hyacinthe Chevalier , Coët , & Claude Antoine Chevalier , tous Chanoines de nôtre Eglise , ausquels nous avons donné plein , special , & entier pouvoir en vertu des Presentes , de faire au nom

& pour le Chapitre, conjointement, ou séparément tous Actes & procédures, & generalement tout ce qu'ils trouveront à propos, pour raison desdits Appels, circonstances & dépendances d'iceux. Fait & donné à Paris en nôtre Chapitre l'an de Nôtre Seigneur 1718. le Lundy troisiéme jour d'Octobre.

Par Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Paris.

ANGOT.

LE Mardy quatriéme jour du mois d'Octobre mil sept cens dix-huit, la Compagnie s'étant assemblée au Chapitre à sept heures & demie du matin, en la maniere accoutumée, en execution des Conclusion, & Acte du jour d'hier cy-dessus, où se sont trouvez, & ont assisté Messieurs Jacques-Alain de Gontault, Doyen; Antoine Dorfanne, Chantre; Mathias Pecquot, Sous-Chantre; Louïs Robert; Louïs Courcier; Armand Victor Guichon; Thomas de Bragelongne; Jean-Baptiste Mathieu Payen de Montmor, *Chambrier du Chapitre*; Louïs Charlot, *Chan. de S. Aignan dans l'Eg. de Paris*; Pierre de la Chasse; Pierre Gervais le Fevre d'Eaubonne; François Ameline; Jean-Jacques de Gomer de Lufancy; Hyacinthe Chevalier; Jean-Claude Sarasin; Jacques Belin; Claude-Antoine Chevalier; tous Chanoines de l'Eglise de Paris. Lecture faite des Conclusions du jour d'hier, & des Actes d'Adhesion & d'Appel du Chapitre y contenus: Messieurs, d'un sentiment unanime, ont par ces Presentes confirmé & confirment lesdits Actes d'Adhesion & d'Appel, & le contenu en ladite Conclusion. Fait & passé au Chapitre de l'Eglise de Paris les jour & an que dessus Mardy troisiéme jour du mois d'Octobre 1718.

Par Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Paris.

ANGOT.

Extractum ex libello secundæ appellationis interjectæ per Capitulum Parisiense existente in Archetypo Ecclesiæ Parisiensis.

CUm appellationis remedium à jure sit inventum, ut oppressis & verisimiliter opprimi formidantibus subveniri valeat & possit.....

Quapropter ego Joannes Anglici, Procurator ante dictus sentiens, ante dictos Dominos Decanum & Capitulum, aliasque personas eisdem subjectas, & adherere volentes, non modicum gravatos à dictis monitionibus, imò veriùs abusionibus per præfatum Reverendum Archiepiscopum Senonensem, & aliis gravaminibus per eum comminatis & in posterum for. n inferendis, prædictis Venerabilibus Decano, & Capitulo Ecclesiisque & personis eisdem subjectis, eisque adherentibus, & adherere volentibus.

Ad sanctissimum Dominum nostrum Papam, melius consultum aut consulendum, sacrosanctam Synodum Universalem, illumve, & illos ad quem, seu ad quos de jure possum, & debeo in his scriptis. Adherendo tamen primæ, & antedictæ appellationi & ab eâ non discedendo, appello & provoco. Perendo à vobis Notariis publicis *Apostolos*, instanter, instantius, & instantissimè, tales quales de jure donare potestis, & deberis, cum protestatione tamen de gravaminibus antedictis, & injuriis illatis, & inferendis, damnisque, & interesse ipsorum Dominorum de Capitulo, & singularum personarum eis subditarum, adherentium & adherere volentium in, & adversus antedictum Reverendum Patrem Archiepiscopum Senonensem, suosque Collegas eorum propriis nominibus, & super iis eos prosequendo ubi quando, & eo modo, prout juris fuerit, & rationis, nec non addendi, diminuendi, interpretandi, corrigendi, & hanc præsentem appellationem meam in melius reformandi si opus sit. Omnique alio juris beneficio mihi semper salvo. Submittendo præfatos Venerabiles Decanum, & Capitulum sibi que adherentes & adherere volentes, tuitioni, protectioni, & salvagardiæ illorum ad quos appello, seu appellare, & provocare possum & debeo, requirendo à vobis Notariis prædictis instrumentum unum, vel plura astantes vocando in testes, de quibus omnibus singularis supradictis præfatus Magister Joannes Anglici appellans nomine quo supra, petit sibi fieri publicum instrumentum unum, vel plura.....

Extractum ex quadam Conclusionem Capituli Parisiensis de die 19. Martii 1501.

Hodie Capitulum.....

Declaravit & pronuntiavit omnes, & singulos Beneficiatos &

subditos suos, censuris, sententiis, & pœnis in præteritis Bullis & Litteris impositionis hujusmodi decimæ; ac commissionalibus Reverendissimi Domini Legati de Ambasia contentis, & comminatis, tamquam contra Sanctorum Patrum Decreta, sacrorumque Conciliorum generalium, & præcipuè sacrosancti Concilii Constantiensis Constitutiones, & determinationes ac post legitimas appellaciones attemperatis & factis, seu promulgatis minime fuisse aut esse ligatos, aut innodatos.

Extractum ex alia Conclusionè dicti Capituli de die 4. Aprilis

1502.

Itedò sacra Facultas sub correctione sacrosanctæ Matris Ecclesiæ, & cum omni reverentia sanctæ Sedis Apostolicæ, & sacrorum Doctorum, tam divini, quam humani juris prudentissimorum anno & die prædictis.

Respondit in hunc modum,

1. Ad primam quætionem, quâ quærebatur, utrum censuræ contra eos, qui decimam per sanctissimum nostrum modernum Pontificem, sine Congregatione & consensu Cleri nuper impositam, solvere recusarunt latæ, post appellationem interjectam timendæ sint, aut tamquam nullæ reputandæ.

Respondit eadem sacra Facultas, per sequentem propositionem, Censuræ contra eos, qui ne libertatem Ecclesiasticam, & decreta sanctorum Conciliorum læderent, aut suavissimum Christi jugum servitute opprimerent, Decimam per modernum Pontificem pro invasione Turcarum, ut fertur, impositam solvere recusarunt, latæ post appellationem interjectam nullius sunt roboris nec timendæ.

Ad secundam quætionem, quâ quærebatur utrum propter hujusmodi censuras teneantur appellantes à celebratione aliisque divinis abstinere,

Respondit præfata Facultas, quod præfata Censuræ non obligant appellantes, ut à celebratione aliisque divinis abstineant.